

Dispositions entrant en vigueur suite à la [loi santé travail du 2 août 2021](#), le [Décret n° 2022-373 du 16 mars 2022](#) relatif à l'essai encadré, au rendez-vous de liaison et au projet de transition professionnelle et le [Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022](#) relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise



Adobe stock photo

Visite de reprise :

En cas de **maladie ou d'accident non professionnel** le délai d'absence justifiant une visite de reprise est désormais de **60 jours**, au lieu de 30 jours auparavant.

Visite de pré reprise :

La visite de pré reprise peut désormais être organisée pour les **travailleurs absents depuis plus de 30 jours**, au lieu de 3 mois auparavant .

Elle peut désormais être organisée à **l'initiative du médecin du travail**, du **travailleur**, du **médecin traitant** et du **médecin conseil**.

Rendez vous de liaison :

Pour un arrêt de **plus de 30 jours**, un rendez vous de liaison peut être organisé à **l'initiative de l'employeur ou du salarié**, en associant le service de prévention et de santé au travail (SPST). Ce rendez-vous n'est ni médical, ni obligatoire.

Il a pour objet **d'informer le salarié** qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle et de la visite de pré reprise.

Essai encadré :

Lors d'un arrêt de travail, le salarié peut demander un essai encadré pour **tester sa capacité à revenir sur son poste**, aménagé ou non, ou à occuper un nouveau. Cela peut se faire dans **son entreprise, suivi par un tuteur** mais aussi dans une autre entreprise.

L'essai est réalisé avec l'accord du médecin traitant, du médecin du travail et du médecin conseil.

**L'ensemble de ces dispositions s'applique
aux arrêts débutant le 31/03/2022**

Visite de post-exposition :

Depuis octobre 2021, un travailleur partant en **retraite** après avoir occupé un **poste à risque** (voir liste [article R 4624-23](#) CT) bénéficie d'une visite médicale de post-exposition. Désormais, celle-ci pourra avoir lieu **avant le départ en retraite**, si celui-ci a cessé d'être exposé au risque avant la fin de son activité.

L'employeur doit informer le SPST, dès qu'il a connaissance de la **cessation de l'exposition** d'un travailleur de l'entreprise à des risques particuliers ou du **départ** ou **retraite** d'un salarié exposé au cours de sa carrière à de tels risques.

Visite de mi carrière :

Lors des **45 ans du salarié** une visite médicale de mi carrière est organisée.

Cette visite vise à établir un état des lieux de **l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé** du travailleur, à évaluer les **risques de désinsertion professionnelle** et sensibiliser le travailleur aux enjeux du vieillissement au travail et sur la prévention des risques professionnels. A son issue le médecin du travail peut proposer des **aménagements**.

**Votre service de prévention en santé au travail est votre partenaire
pour vous accompagner dans le maintien en emploi de vos sa-
lariés**

Les professionnels de l'AMETIF ST sont à votre écoute, posez vos questions via : contact@ametif.org